

E 5560

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 5 août 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 5 août 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud.

SN 3172/2/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 juillet 2010
(OR. en)**

**SN 3172/2/10
REV 2**

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de
 l'Union européenne pour le Caucase du Sud

Projet de DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du

**prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne
pour le Caucase du Sud**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 février 2006, le Conseil a arrêté l'action commune 2006/121/PESC¹ portant nomination de M. Peter SEMNEBY en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Caucase du Sud.
- (2) Le 22 février 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/109/PESC² prorogeant le mandat du RSUE jusqu'au 31 août 2010.
- (3) Le mandat du RSUE devrait être prorogé jusqu'au 28 février 2011 ou jusqu'à ce que le Conseil décide, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, que des fonctions appropriées, correspondant à celles qui sont visées par la présente décision, sont établies au sein du service européen pour l'action extérieure et mette fin au mandat.
- (4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 49 du 21.2.2006, p. 14.

² JO L 46 du 23.2.2010, p. 16.

Article premier

La décision 2010/109/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

Le mandat de M. Peter SEMNEBY en tant que représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud est prorogé jusqu'au 28 février 2011 ou jusqu'à ce que le Conseil décide, sur proposition du haut représentant, que des fonctions appropriées, correspondant à celles qui sont visées par la présente décision, sont établies au sein du service européen pour l'action extérieure et mette fin au mandat. "

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

"Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} mars 2010 au 31 août 2010 est de 1 855 000 EUR.
2. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 28 février 2011 est de XXX EUR.
3. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union.
4. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses."

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
